

DECISION DU PRESIDENT N°10.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, officiellement adopté le 24 novembre 2022 par arrêté interpréfectoral d'approbation, et notamment sa fiche-action RT1 ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la délibération n°2023-04-7.5.6 du conseil communautaire du 23 janvier 2023 portant sur la reconduction du fonds air-bois à la CCPO sur l'année 2023.

Considérant que la CCPO a mis en place un fonds air-bois, aide financière au remplacement de systèmes de chauffage au bois non performants (cheminées ouvertes et poêles antérieurs à 2002) par des appareils labellisés Flamme Verte 7 étoiles ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1500 € par un propriétaire occupant pour l'entreprise de travaux de remplacement de son chauffage au bois ;

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la CCPO et le demandeur.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention avec Madame Nelly GUILLON, dont le logement se situe au 21 rives d'Ozon, 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, pour le versement d'une aide de 1500 € ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 204.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 15/02/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : **21 FEV. 2023**
Certifiée exécutoire le : **21 FEV. 2023**